

Fiche 8.3.2

Le programme d'assistance et de surveillance intensives

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a introduit une nouvelle sanction, soit le programme d'assistance et de surveillance intensives. Le mandat confié au directeur provincial dans le cadre de cette sanction est d'assurer la protection du public, en exerçant une surveillance soutenue et continue auprès des adolescents et en leur apportant l'aide nécessaire pour régler leurs difficultés. La nature et le contenu du programme ne sont pas précisés par les dispositions de la LSJPA; seules sont indiquées les conditions obligatoires et facultatives liées à cette sanction. Toutefois, son appellation, le programme d'assistance et de surveillance intensives, suppose évidemment, dans le cadre du mandat de surveillance confié au directeur provincial, des exigences de contrôle et d'encadrement plus élevées que celles prévues dans le contexte d'une période de probation.

Il est stipulé qu'un tel programme doit avoir été préalablement approuvé par le directeur provincial. Les dispositions de la LSJPA ne comportent toutefois aucune obligation pour les directeurs provinciaux de mettre sur pied et d'approuver un programme d'assistance et de surveillance intensives.

Les dispositions de la LSJPA

C'est à l'alinéa 42(2)l) que nous trouvons cette sanction :

42. (2) l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial.

Au paragraphe 3, il est mentionné que :

42. (3) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée aux alinéas (2)l) ou m) que si le directeur provincial conclut qu'un programme permettant la mise en œuvre de l'ordonnance est disponible.

Le tribunal peut ordonner cette sanction dans le cadre d'une peine spécifique lorsqu'un tel programme a été préalablement approuvé par le directeur provincial et qu'existe la disponibilité nécessaire pour recevoir l'adolescent. Enfin, c'est à l'article 55 que se trouvent les conditions dont le tribunal pour adolescents peut assortir l'ordonnance du programme d'assistance et de surveillance intensives.

Les conditions de l'ordonnance du programme d'assistance et de surveillance intensives

Comme pour la sanction de probation, toute ordonnance du programme d'assistance et de surveillance intensives comporte nécessairement pour l'adolescent la condition obligatoire énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 55 :

- répondre aux convocations du tribunal.

Une telle ordonnance doit également comporter les conditions facultatives appropriées à la situation de l'adolescent. Ces conditions facultatives, énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 55, peuvent se répartir en deux groupes, selon l'objectif :

1. Le contrôle de l'adolescent :

- se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée et se soumettre à sa surveillance;
- signaler tout changement d'adresse, de lieu de travail, de scolarité ou de formation;
- rester dans le ressort du tribunal ou des tribunaux mentionnés dans l'ordonnance;
- résider chez l'un de ses père ou mère ou chez un autre adulte prêt à assurer son entretien;
- résider à l'endroit fixé par le directeur provincial;
- observer les autres conditions que le tribunal considère comme indiquées;
- ne pas être en possession d'une arme, de munitions, de substances explosives, etc.

Soulignons que la condition obligeant un adolescent à résider à l'endroit déterminé par le directeur provincial ne doit être recommandée que pour s'assurer de sa stabilité résidentielle, lorsqu'il n'est pas possible de recommander qu'il réside chez l'un de ses parents ou chez un adulte nommément désigné. Le cas échéant, un avis écrit devrait être remis à l'adolescent par le directeur provincial pour préciser l'adresse du lieu de résidence qu'il fixe. Toutefois, l'endroit de résidence fixé par le directeur provincial ne peut pas être un centre de réadaptation ni une

famille d'accueil, à moins que l'adolescent n'y soit déjà placé en vertu d'une autre loi. Le recours à cette condition ne sert alors qu'à confirmer cet état de fait.

2. L'encadrement de l'adolescent :

- faire les efforts voulus en vue de trouver et de conserver un emploi;
- fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié;
- observer les autres conditions que le tribunal considère comme indiquées.

Cette dernière condition, « observer les autres conditions qu'il [le tribunal] considère comme indiquées » (al. 55(2)h)), répond à l'un ou l'autre des objectifs selon qu'elle vise à restreindre la liberté de l'adolescent ou à favoriser son adaptation sociale. Ainsi, il est possible d'envisager les conditions spécifiques suivantes à titre de contraintes pour la liberté de l'adolescent, contraintes jugées nécessaires en raison de la situation particulière de l'adolescent :

- interdiction de fréquenter certains lieux (un secteur de la ville, les parcs, les arcades, etc.);
- interdiction de fréquenter certaines personnes, dont, par exemple, les complices du délit commis;
- interdiction d'entrer ou de chercher à entrer en contact avec la victime;
- imposition d'un couvre-feu.

D'autres conditions spécifiques peuvent être imposées pour favoriser la participation de l'adolescent à des programmes d'activités. Ces programmes ne doivent pas cependant faire partie du programme non résidentiel prévu à l'alinéa 42(2)m), aucune peine spécifique ne pouvant être imposée à titre de conditions d'une ordonnance de probation :

- participer à un programme d'activités établi dans le cadre de la probation;
- participer à des rencontres dans un centre spécialisé (alcoolisme, toxicomanie, violence, etc.).

Les manquements aux conditions de l'ordonnance d'assistance et de surveillance intensives peuvent être traités selon deux mécanismes différents, soit par l'examen prévu dans le paragraphe 59(1) au motif de « la violation par l'adolescent, sans excuse raisonnable, de l'ordonnance », soit par une dénonciation qui, en vertu de l'article 137, vise à ce que soit considéré comme une infraction, punissable sur déclaration de

culpabilité par procédure sommaire, le fait qu'un adolescent « omet ou refuse de se conformer à la peine ». Les dispositions concernant l'examen de la peine sont présentées dans la fiche 10.2; celles concernant la gestion des manquements, dans la fiche 9.1.2.

Compte tenu cependant du caractère très contraignant de cette peine, les différents principes de la LSJPA nous indiquent que ce type de sanction doit être réservé aux adolescents présentant habituellement des risques élevés pour la sécurité du public.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Comme mentionné précédemment, les dispositions de la LSJPA ne comportent pas l'obligation, pour les directeurs provinciaux, d'approuver un programme d'assistance et de surveillance intensives. Ce sont des considérations d'ordre clinique et organisationnel qui soutiendront la décision de chaque directeur provincial de mettre sur pied un tel programme. Bien qu'il appartienne à chaque directeur provincial d'approuver spécifiquement pour sa région un programme d'assistance et de surveillance intensives, les objectifs, les activités de surveillance mises en place ainsi que la détermination du profil des adolescents visés par ce programme doivent toutefois être déterminés sur les mêmes bases et présenter des caractéristiques suffisamment similaires pour que cette peine représente, partout, le même niveau de contrainte et d'aide.

Les directeurs provinciaux estiment que les programmes de probation intensive mis en place dans certains centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation peuvent constituer un apport précieux à la mise sur pied d'un programme d'assistance et de surveillance intensives. En effet, divers programmes d'intervention spécifiques réalisés dans le cadre de la probation ont été créés au Québec, comme les programmes de probation intensive et de probation renforcée. Il est toutefois rappelé que la mise en place d'un tel programme exige un nombre critique d'adolescents qui, en raison des caractéristiques de leur engagement délinquant, peuvent être soumis à une telle sanction. Les réalités territoriales et organisationnelles de certains centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation rendent difficile, voire impossible, la mise en place d'un tel programme, soit parce que le bassin des adolescents visés est insuffisant ou encore trop dispersé sur le territoire, soit parce qu'il peut être difficile de spécialiser un intervenant, compte tenu des effectifs disponibles. La mise en place d'un programme d'assistance et de surveillance intensives est laissée à l'initiative de chaque directeur provincial, en fonction de ses réalités propres.

Toutefois, les directeurs provinciaux souhaitent s'inspirer des programmes d'intervention intensive déjà mis sur pied dans des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation afin d'élargir éventuellement la gamme des interventions offerte pour les adolescents contrevenants, dans leur milieu, et ainsi de différencier davantage leurs interventions dans le contexte du suivi probatoire.

Les directeurs provinciaux ont indiqué que, pour assurer les suivis intensifs que le tribunal pourrait imposer à des adolescents au moyen d'un ensemble de conditions restrictives inscrites dans une ordonnance de probation, l'intervention alors réalisée devra être adaptée au profil particulier de l'adolescent lorsqu'un programme d'assistance et de surveillance intensives n'est pas approuvé.

Les adolescents visés

Ce sont les profils d'engagement délinquant les plus lourds qui doivent commander le recours au programme d'assistance et de surveillance intensives. Bien que la nature et la gravité de l'infraction soient, tout comme la présence d'antécédents judiciaires et l'échec de peines antérieures de suivi dans la communauté, des éléments majeurs dans la détermination de la peine, la recommandation du programme d'assistance et de surveillance intensives doit reposer sur l'évaluation d'un risque élevé de récidive chez l'adolescent, et ce, lorsque sa conduite délictueuse ne permet pas de recourir à une peine de placement sous garde et surveillance.

Le programme d'assistance et de surveillance intensives constitue également l'une des mesures, alternatives, que le tribunal doit prendre en considération avant d'imposer un placement sous garde et surveillance.

Les balises d'intervention

Dans le cadre d'un programme d'assistance et de surveillance intensives, des activités continues et soutenues de surveillance auprès des adolescents doivent être planifiées afin de s'assurer de contrôler les facteurs de risque et de prévenir toute récidive. Des interventions continues sont aussi effectuées auprès des parents. Ces interventions font appel à leurs responsabilités afin de les associer comme partenaires dans l'intervention. De plus, diverses activités d'encadrement doivent être réalisées afin de favoriser le développement des habiletés sociales de l'adolescent, d'améliorer sa capacité adaptative et ainsi de résoudre les difficultés qui ont une incidence sur son orientation délinquante.

Lorsque le programme d'assistance et de surveillance intensives existe, la LSJPA ne permet pas au directeur provincial d'en restreindre l'accès par la détermination de divers critères. Il peut toutefois, dans un rapport prédécisionnel, ne recommander cette sanction au tribunal que lorsqu'elle lui paraît appropriée à la situation particulière d'un adolescent. Cette situation exige donc que la mise en place et l'approbation d'un programme d'assistance et de surveillance intensives se réalisent en tenant compte du fait qu'un tel programme ne peut comporter une réelle sélection des adolescents visés. Les moyens mis en place pour intervenir dans ce cadre doivent donc être conçus de façon à permettre la modulation de l'intervention en fonction des divers profils d'adolescents qui pourraient y être soumis. Le directeur provincial doit toutefois sensibiliser le tribunal aux conditions souhaitables pour assurer la meilleure efficacité du programme d'assistance et de surveillance intensives lorsqu'il l'approuve. Ces conditions visent l'adéquation entre le contenu du programme et les objectifs particuliers poursuivis pour chaque adolescent.

De plus, le tribunal peut, dans le cadre d'une période de probation prévue à l'alinéa 42(2)k), ordonner un suivi intensif par l'imposition de diverses conditions. Il peut ainsi viser à assurer un contrôle élevé de la conduite de l'adolescent par une surveillance intensive du directeur provincial, et ce, sans qu'un programme d'assistance et de surveillance intensives ait été approuvé.

La mise en place du programme d'assistance et de surveillance intensives peut également prendre en compte les programmes créés dans le contexte de la surveillance au sein de la collectivité. En effet, pour l'application de la surveillance et de la liberté sous condition, qui font suite aux placements sous garde, divers programmes d'intervention structurés, comportant des activités de surveillance continues et soutenues du respect des conditions de l'ordonnance par l'adolescent ainsi que des activités d'encadrement, ont été mis en place par les directeurs provinciaux. Les adolescents soumis à cette surveillance présentent, généralement, des caractéristiques assez semblables à ceux soumis au programme d'assistance et de surveillance intensives, soit des antécédents judiciaires, des suivis antérieurs et, surtout, un risque élevé de récidive. Ces adolescents ont donc besoin, eux aussi, des activités intensives de surveillance, afin d'assurer le respect des conditions imposées, et des activités d'encadrement visant leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Comme le programme d'assistance et de surveillance intensives doit être conçu spécifiquement pour des adolescents aux prises avec des difficultés d'adaptation importantes, tout en présentant des risques sérieux pour la sécurité du public, les exigences liées au programme en matière de niveaux de surveillance et d'encadrement

sont élevées et l'investissement professionnel, important. Les profils de ces adolescents exigent des interventions soutenues pendant une période d'intervention considérable. Ces interventions, les moyens utilisés de même que la collaboration des différentes personnes (dont les parents) seront planifiés à l'intérieur d'un plan d'intervention. La durée de l'intervention doit en effet être suffisante pour atteindre les objectifs et pour que les apprentissages faits par l'adolescent s'inscrivent dans son schème de référence et se répercutent dans ses comportements habituels.

Pour tous les adolescents soumis à une ordonnance de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives, les rencontres du délégué à la jeunesse doivent être régulières et fréquentes au cours des premiers mois d'intervention, tant les contacts avec l'adolescent et ses parents qu'avec les personnes significatives qui l'entourent, comme ses professeurs ou les intervenants communautaires qui participent à l'intervention. L'accent est alors mis, avant tout, sur la surveillance et le contrôle des activités de l'adolescent. Le respect des conditions imposées à l'adolescent doit être entier, et tout manquement doit faire l'objet d'une intervention particulière, qu'elle soit clinique ou judiciaire. Ce n'est que lorsque la situation de l'adolescent est stabilisée, que sa collaboration est bien établie et que les parents collaborent en assumant davantage leurs responsabilités que l'intervention peut se centrer davantage sur les activités visant l'apprentissage de nouveaux comportements et favorisant la réinsertion sociale.

La fréquence des rencontres doit aussi être fonction de l'évolution de l'adolescent. Les modes et les lieux de contact avec l'adolescent peuvent être davantage diversifiés : contacts directs avec l'adolescent ou indirects par téléphone, vérifications auprès des parents ou d'autres adultes significatifs. L'intervention dans la communauté, en concertation avec les ressources du milieu, doit constituer un autre investissement important du directeur provincial afin de favoriser la réinsertion sociale de l'adolescent.

Le directeur provincial demeure responsable, tout au long de la durée de l'ordonnance, de s'assurer de la bonne conduite de l'adolescent et du respect des conditions imposées. Le directeur provincial a aussi la responsabilité de demander au tribunal l'examen des conditions imposées à l'adolescent qui ne sont plus appropriées à sa situation et, aussi, de celles pour lesquelles les objectifs sont atteints. Il peut également, lorsque indiqué, amener l'adolescent à présenter lui-même une demande d'examen. En effet, les dispositions de la LSJPA énoncent que l'adolescent peut entreprendre lui-même les démarches nécessaires pour que le tribunal examine la peine.

L'établissement d'une alliance thérapeutique entre l'adolescent, ses parents et les intervenants, lorsque cela est indiqué, prenant en considération le profil délinquant de

l'adolescent, constitue un élément essentiel dans la préparation et la réalisation de toute intervention, tout comme le principe que toute activité de surveillance des conditions doit d'abord demeurer une intervention à caractère clinique, et non pas se réaliser comme une simple formalité, comme celle, par exemple, de se limiter à juste s'informer de la présence de l'adolescent au domicile aux heures convenues.

Il faut aussi s'assurer que les conditions imposées par le tribunal sont comprises de l'adolescent et qu'elles lui ont été expliquées en rapport avec les objectifs d'assurer la protection du public et d'assurer sa réinsertion sociale. Le fait de formuler la recommandation concernant les conditions de l'ordonnance en collaboration avec les parents, puisqu'ils ont souvent, à certains égards, la responsabilité de veiller à leur respect, permet d'assurer un plus grand engagement de leur part.

Il faut aussi prendre en compte le fait que les interventions réalisées dans le cadre du programme d'assistance et de surveillance intensives doivent être effectuées selon un créneau horaire étendu, et ainsi couvrir les périodes pendant lesquelles les adolescents présentent une plus grande vulnérabilité à certains facteurs de risque déterminés. Cette exigence suppose que la surveillance doit être effectuée par une équipe, et non par un seul intervenant. Il faut alors que chaque intervenant ait une bonne connaissance de la situation de l'adolescent et qu'il intervienne en respect des prescriptions cliniques établies dans le plan d'intervention.

Chaque activité réalisée doit reposer sur la cohérence des interventions et sur la cohésion entre les intervenants engagés dans l'application du programme. Il s'agit d'une condition essentielle pour la crédibilité du programme et pour sa réussite. La cohésion avec les autres adultes engagés auprès de l'adolescent doit également être recherchée, aussi bien pour garantir l'efficacité du programme que pour assurer sa crédibilité. La crédibilité de l'intervention, aux yeux de l'adolescent et de ses parents, constitue d'ailleurs une condition *sine qua non* de son efficacité.